



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion électronique du mercredi 24 juin 2026

Procès-verbal N°51

Président de séance : M. Jean-Paul BOSCH.

Membres : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Mohamed TSOURI.

Assistent : Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°50 de la séance du 16/06/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

DIVERS

Dossier n°CRRM-DIV-174

La Commission.

Après avoir pris connaissance des éléments transmis par les services administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie relativement à la situation du club O. DE CARDET (525110), ainsi que des échanges intervenus entre le Service Juridique et le Service des Licences de la Ligue.

Après avoir constaté qu'en raison de l'absence d'enregistrement d'une licence « Dirigeant » pour le Président et le Secrétaire du club au titre de la saison 2025/2026, seul le Trésorier du club étant titulaire d'une licence régulièrement validée, les services compétents de la Ligue se sont trouvés dans l'impossibilité de procéder à la validation des licences des autres membres du club.

Après avoir relevé qu'en dépit de cette situation administrative irrégulière, le club O. DE CARDET (525110) a poursuivi ses activités au cours de la saison 2025/2026, engagé plusieurs équipes dans les compétitions organisées sous l'égide du District Gard-Lozère de Football et participé à différents plateaux, des feuilles de match ayant été régulièrement établies à cette occasion.

Après avoir pris connaissance des éléments communiqués par le club ENTENTE FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626), lesquels ont permis de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans le cadre de l'enregistrement de la licence du joueur DEVOUGE Manoé (9604007116), licencié au sein du club O. DE CARDET (525110), et plus généralement la situation administrative affectant l'ensemble des licenciés du club.

Après avoir relevé que plusieurs joueurs des catégories U7 à U11 ainsi que plusieurs dirigeants ont ainsi été amenés à participer aux activités et rencontres organisées au cours de la saison 2025/2026, alors même que leurs licences n'avaient pu être régulièrement validées.

Après avoir pris connaissance des éléments transmis par le Service des Licences de la Ligue, faisant notamment apparaître que cette situation trouve son origine dans l'absence de licences « Dirigeant » enregistrées pour les membres du bureau du club, et qu'aucune démarche de régularisation n'a été entreprise par ce dernier au cours de la saison.

Après avoir, dans un souci du respect du principe du contradictoire, invité le club O. DE CARDET (525110), par courrier électronique en date du 18 juin 2026, à présenter ses observations écrites sur les circonstances ayant conduit à cette situation et sur la participation de plusieurs joueurs à des rencontres officielles en situation de défaut de licence.

Après avoir constaté qu'à ce jour, malgré cette demande expresse, le club O. DE CARDET (525110) n'a apporté aucune réponse ni produit le moindre élément de nature à éclairer la Commission sur les circonstances de l'espèce, laissant ainsi celle-ci statuer au seul vu des pièces versées au dossier.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments du dossier que les licences des joueurs et dirigeants suivants n'ont pu être validées au titre de la saison 2025/2026 :

- ABERBACH Farhan (9603607377) ;
- ANDRE Benjamin (9605541720) ;
- BAHIRI Ali (9605544255) ;
- BUCHE Manel (9604488452) ;
- CANOVAS Tiago (9605115968) ;
- CLAUZEL Keelhyan (9604427368) ;
- DEVOUGE Manoé (9604007116) ;
- DOUBLET Ayden (9604617944) ;
- DUMAS Numa (9605115912) ;
- GAL Kays (9605114198) ;
- GATEAU Tyméo (9605115979) ;
- GUYARD Mikhail (9605586674) ;
- HOLLEBEKE Maho (9603178054) ;
- JENNEQUIN Aeden (9605544862) ;
- JERU Djanis (9603636071) ;
- LEBARS Mathéo (9605571150) ;
- MEYNCKENS Robin (9605199920) ;
- PAGES Leanzo (9604617536) ;
- ROSSI CU Julien (9603355778) ;
- SAURIN TALAGRAND Noé (9604617907) ;
- SCHWARTZ Nicolas (9603916780) ;
- TELLO Paul (9604210702) ;

Ainsi que les dirigeants :

- PAGES Matthieu (1465313742) ;
- DUMAS Nicolas (1475311819) ;
- JERU Jérémie (9603636080) ;
- SCHWARTZ Jérémy (1420600284).

La Commission rappelle qu'il appartient aux clubs affiliés de veiller au respect des obligations administratives qui leur incombent et notamment de procéder à l'enregistrement des licences des membres composant leur bureau, condition préalable indispensable à la validation des licences des autres membres du club.

Elle relève qu'en s'abstenant d'accomplir ces formalités élémentaires, le club O. DE CARDET (525110) a fait preuve d'une carence manifeste dans la gestion administrative de son association et d'une légèreté blâmable dans le respect des obligations découlant de son affiliation à la Fédération Française de Football.

La Commission constate également que, malgré l'absence de validation des licences concernées, le club a néanmoins engagé ses équipes sur différents plateaux au cours de la saison 2025/2026 et a ainsi fait participer plusieurs joueurs des catégories U7 à U11, ainsi que plusieurs dirigeants, alors même que ceux-ci ne disposaient pas d'une licence régulièrement validée.

Elle considère qu'un tel comportement révèle un défaut caractérisé de vigilance de la part du club et de ses dirigeants, lesquels ne pouvaient ignorer l'irrégularité de la situation administrative de leurs licenciés.

La Commission relève en outre que, malgré la demande d'observations qui lui a été adressée en date du 18 juin 2026, le club O. DE CARDET (525110) n'a apporté aucune réponse, laissant ainsi la Commission statuer au seul vu des éléments en sa possession.

La Commission estime qu'un tel silence traduit une absence totale de diligence et un manque manifeste de considération à l'égard des procédures mises en œuvre par les instances.

Toutefois, la Commission considère qu'il ne saurait être fait supporter aux licenciés du club les conséquences des graves manquements administratifs commis par leurs dirigeants et qu'il convient, dans l'intérêt des joueurs concernés, de permettre la régularisation de leur situation administrative.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **INFLIGE** au club O. DE CARDET (525110) une amende de 500 euros pour les graves manquements administratifs constatés au cours de la saison 2025/2026 ;
- **INFLIGE** au club O. DE CARDET (525110) une amende complémentaire de 70 euros pour défaut de réponse à la demande d'observations adressée par les services de la Ligue en date du 18 juin 2026 ;
- **DEMANDE** au Service des Licences de la Ligue de Football d'Occitanie de procéder à la validation de l'intégralité des licences du club O. DE CARDET (525110) au titre de la saison 2025/2026 ;
- **TRANSMET** le présent dossier au District Gard-Lozère de Football pour ce qui le concerne, afin qu'il soit tiré toutes conséquences des faits relevés dans la présente décision ;
- **PRÉCISE** que cette transmission laisse toute latitude aux organes compétents du District Gard-Lozère de Football pour apprécier l'opportunité de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club O. DE CARDET (525110) et/ou de ses dirigeants, au regard de la participation répétée, au cours de la saison 2025/2026, de plusieurs joueurs et dirigeants en situation de défaut de licence.



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président de séance
Jean-Paul BOSCH